

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT A SAINT BARTHÉLEMY ET A SAINT MARTIN

**La Préfète déléguée,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

n° 2017/262/PREF/SG du 16 octobre 2017

Le préfet de la région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les 2° et 4° de l'article L. 2215-1 ;

Vu le décret du 09 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°097bis/PREF/CAB du 23 juin 2016, portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC cyclone de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-SG/SCI du 4 septembre 2017, portant délégation de signature à Madame Anne LAUBIES, préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin ;

CONSIDÉRANT le passage des ouragans IRMA, JOSE et MARIA sur les territoires de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;

CONSIDÉRANT les risques d'atteintes aux biens au sein des structures commerciales et des locaux d'habitation vides de tout occupant ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver l'ordre et la tranquillité publics,

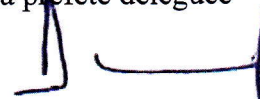
ARRÊTE

Article 1^{er} – Dans la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin, la circulation des véhicules et des personnes est interdite de minuit à 05h00 durant les nuits du lundi 16 octobre au lundi 23 octobre 2017. Durant ce créneau, l'usage des routes est réservé aux véhicules des forces de sécurité et de secours, aux moyens de déblaiement ainsi qu'aux titulaires d'un laissez-passer.

Article 2 – Le général, commandant de gendarmerie de Guadeloupe, les maires des communes de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées et sur les lieux où s'applique l'interdiction de circuler ainsi qu'une communication au procureur de la République.

Fait à Saint Martin, le 16 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
La préfète déléguée



Anne LAUBIES

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT A SAINT BARTHÉLEMY ET A SAINT MARTIN

**La Préfète déléguée,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

n° 2017/262/PREF/SG du 16 octobre 2017

Le préfet de la région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les 2° et 4° de l'article L. 2215-1 ;

Vu le décret du 09 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°097bis/PREF/CAB du 23 juin 2016, portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC cyclone de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-SG/SCI du 4 septembre 2017, portant délégation de signature à Madame Anne LAUBIES, préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

CONSIDÉRANT le passage des ouragans IRMA, JOSE et MARIA sur les territoires de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;

CONSIDÉRANT les risques d'atteintes aux biens au sein des structures commerciales et des locaux d'habitation vides de tout occupant ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver l'ordre et la tranquillité publics,

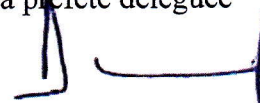
ARRÊTE

Article 1^{er} – Dans la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin, la circulation des véhicules et des personnes est interdite de minuit à 05h00 durant les nuits du lundi 16 octobre au lundi 23 octobre 2017. Durant ce créneau, l'usage des routes est réservé aux véhicules des forces de sécurité et de secours, aux moyens de déblaiement ainsi qu'aux titulaires d'un laissez-passer.

Article 2 – Le général, commandant de gendarmerie de Guadeloupe, les maires des communes de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées et sur les lieux où s'applique l'interdiction de circuler ainsi qu'une communication au procureur de la République.

Fait à Saint Martin, le 16 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
La préfète déléguée



Anne LAUBIES